



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 11 janvier 2006)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier, -

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés dans les rues citées ci-après, conformément au plan annexé, à l'échelle 1/200, daté du 23 novembre 2005 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - Europe (Espace de l')

No 4.20 O.S.R. Places de stationnement avec parcomètres multiples (avec plaque complémentaire)

Le parcage est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. -, 50.

"0600 – 2200 h." Tous les jours

A l'est et au sud de l'immeuble no. 3

Nos 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. Case réservée aux handicapés (avec plaque complémentaire " max. 2 heures ")

Au sud/ouest de l'immeuble no. 3

Art. 3. -

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital, à Neuchâtel.

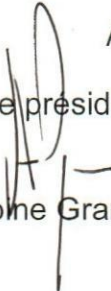
Art. 4. -

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 janvier 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Antoine Grandjean

Le chancelier,

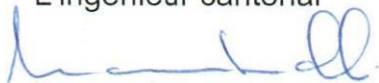

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 20 janvier 2006

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.